



Assemblée générale

Distr. générale
23 novembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatrième session, 27-31 août 2012

N° 27/2012 (Viet Nam)

Communication adressée au Gouvernement le 15 mars 2012

Concernant: Le Cong Dinh, Tran Huynh Duy Thuc, Nguyen Tien Trung et Le Thang Long

Le Gouvernement a répondu à la communication le 13 juillet 2012.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits

de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Les affaires ont été rapportées comme suit au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. Le Cong Dinh, ressortissant vietnamien âgé de 42 ans, marié, est un éminent avocat des droits de l'homme, diplômé de l'Université de Hô Chi Minh-Ville et de la faculté de droit de Hanoi et titulaire d'une bourse Fulbright pour études à la Tulane University. M. Dinh est également membre fondateur et administrateur de DC Law, important cabinet d'avocats ayant des bureaux à Hô Chi Minh-Ville et à Hanoi (Viet Nam). M. Dinh est connu pour son franc-parler concernant la réforme du droit commercial au Viet Nam ainsi que pour son engagement en faveur des droits de l'homme, ainsi que l'a montré son action pour la liberté d'expression. M. Dinh a notamment aidé juridiquement et défendu des blogueurs, défenseurs des droits de l'homme et militants du droit du travail vietnamiens.

5. Le 13 juin 2009 au matin, M. Dinh aurait été arrêté à son bureau de Hô Chi Minh-Ville par des policiers du Ministère de la sécurité publique. Le 18 juillet 2009, alors qu'il se trouvait en détention, il a reconnu publiquement les faits dont il était officieusement accusé. Dans le message vidéo enregistré, il a lu une déclaration préparée qui dénonçait la démocratie et les États-Unis d'Amérique et déclaré que le Parti pour la réforme du Viet Nam était une organisation terroriste. La source met en doute la validité d'une telle déclaration, affirmant que M. Dinh l'avait faite à cause des menaces qui pesaient sur sa famille, qui n'avait pas été autorisée à lui rendre visite en détention. M. Dinh a ensuite été rayé du barreau de Hô Chi Minh-Ville et le Ministère de la justice lui a retiré sa licence d'exercice.

6. Tran Huynh Duy Thuc, ressortissant vietnamien né en 1966, est un blogueur et ingénieur des télécommunications et de l'Internet, et l'un des cadres dirigeants des sociétés EIS, Inc. et One Connection Internet, Inc., qui ont leur siège respectivement à Hô Chi Minh-Ville et à Singapour. M. Thuc aurait été arrêté le 17 mai 2009.

7. Nguyen Tien Trung, ressortissant vietnamien né en 1983, est écrivain, blogueur, militant et dirigeant de l'Assemblée de la jeunesse vietnamienne pour la démocratie. Il est diplômé de l'Université de technologie de Hô Chi Minh-Ville et de l'Institut national des sciences appliquées de Rennes (France). M. Trung aurait été arrêté le 7 juillet 2009.

8. Le Thang Long, ressortissant vietnamien né en 1967, est Directeur général de la société Innotech, ingénieur des télécommunications et homme d'affaires. Il est diplômé de l'Université polytechnique du Viet Nam et a fondé EIS Service Co., une entreprise de téléphonie mobile. M. Long aurait été arrêté le 4 juin 2009.

Faits retenus contre les défenseurs

9. Initialement, les quatre défenseurs ont été accusés au titre de l'article 88 du Code pénal pour «diffusion de propagande contre la République socialiste du Viet Nam». La police leur aurait extorqué des aveux, qui ont par la suite été diffusés à la télévision en août 2009.

10. D'après les informations reçues, M. Dinh a été accusé des faits suivants: entretien de liens étroits avec des groupes terroristes «en exil»; séjours aux États-Unis et en Thaïlande pour échafauder des plans; projet de création d'organisations démocratiques au Viet Nam; préparation d'un livre en faveur de la démocratie intitulé *The Road to Viet Nam*; élaboration d'une «nouvelle constitution» pour le Viet Nam; et rédaction de «dizaines de milliers de documents [critiquant le Gouvernement vietnamien ou défendant la démocratie] diffusés par des radios, des journaux et des sites Web étrangers».

11. M. Thuc a été accusé d'avoir assisté en 2009 avec M. Dinh à un séminaire de formation en Thaïlande et d'avoir fondé un groupe d'étude en ligne intitulé le Chan Research Group ainsi que des blogs abordant, sous le titre «Les changements dont nous avons besoin», des questions telles que le pluralisme politique ou les réformes démocratiques ou critiquant le projet du Gouvernement d'exploitation d'une mine de bauxite dans la région des hauts plateaux du centre. La presse officielle aurait déclaré que M. Thuc a reconnu avoir écrit 49 articles sur des questions relatives à la démocratie et créé trois blogs et un site Web contenant des «informations déformées sur le Gouvernement et l'État vietnamiens».

12. M. Trung a été accusé d'avoir créé l'Assemblée de la jeunesse vietnamienne pour la démocratie afin d'encourager les jeunes et les étudiants à échanger des idées politiques, et d'avoir voulu lancer une radio en ligne.

13. M. Long a été accusé d'avoir diffusé des articles sur la démocratie et d'être membre du Chan Research Group.

14. Peu avant leur procès, les défenseurs ont été officiellement accusés de «tentative de renversement du gouvernement populaire» au titre de l'article 79 du Code pénal.

Affirmations de la source concernant le caractère prétendument arbitraire de la détention des défenseurs du fait du non-respect total ou partiel de leur droit à un procès équitable

15. Le 20 janvier 2010, MM. Dinh, Thuc, Trung et Long ont comparu devant le tribunal populaire de Hô Chi Minh-Ville pour un procès qui a duré une journée. M. Dinh a été déclaré coupable et condamné à cinq ans d'emprisonnement. M. Thuc a été déclaré coupable et condamné à seize ans d'emprisonnement et cinq ans d'assignation à résidence. M. Trung a été déclaré coupable et condamné à sept ans d'emprisonnement. Enfin, M. Long a été déclaré coupable et condamné à cinq ans d'emprisonnement et trois ans d'assignation à résidence.

16. Le jour du procès, les autorités auraient pris des mesures de sécurité spéciales pour interdire l'accès du tribunal et auraient placé en détention de nombreux blogueurs et autres opposants politiques pendant une durée allant parfois jusqu'à quatorze heures. Selon la source, les ordinateurs de certains militants des droits de l'homme ont été confisqués pour empêcher ces personnes de rendre compte du déroulement du procès. La source indique qu'avant l'ouverture du procès, le Ministère des affaires étrangères a annoncé que les caméras, magnétophones, téléphones portables et ordinateurs ne seraient pas autorisés dans le prétoire.

17. Ni les membres de la famille des accusés ni les journalistes étrangers n'auraient été admis dans la salle d'audience. La source affirme que les autorités auraient payé plusieurs individus n'ayant aucun lien avec les défenseurs pour qu'ils assistent au procès afin de faire

croire que l'audience était publique. D'après les informations reçues, les membres de la famille des défendeurs, les journalistes étrangers et les diplomates étaient enfermés dans une salle d'observation où ils ne pouvaient voir qu'une version censurée des débats sur un circuit fermé de télévision.

18. La source prétend que les juges se composaient de membres du Parti communiste vietnamien. L'un des défendeurs, M. Thuc, a déposé une plainte officielle pour manque présumé d'impartialité et d'indépendance des présidents du tribunal durant le procès. Cette plainte a été rejetée par le Président du tribunal, Nguyen Duc Sau. Selon la source, le Président a rejeté au long de l'audience toutes les demandes formées par les défendeurs et aucun d'entre eux n'a disposé du temps nécessaire pour terminer sa déposition. Le tribunal aurait en revanche consacré un temps abondant à des questions sans rapport, telles que les progrès économiques du Viet Nam, l'augmentation du produit intérieur brut et le niveau de vie élevé de la population obtenu grâce à la direction du Parti communiste vietnamien.

19. La source indique en outre qu'à des moments déterminants du procès, la transmission électronique des débats était inaudible pour les observateurs. Les microphones des défendeurs ne fonctionnaient pas à certains moments cruciaux de l'audience et ceux-ci n'ont donc pas été en mesure d'assurer correctement leur défense. Les micros ont été coupés dans les cas suivants: lorsque l'avocat de M. Thuc a tenté d'intervenir au nom de son client; lorsque M. Long a voulu informer le tribunal que sa plainte officielle n'avait pas été acceptée par le Ministère de la sécurité publique, contrairement à la loi; lorsque M. Long a voulu informer le tribunal que des agents du Ministère de la sécurité publique et de la police judiciaire avaient délibérément falsifié son dossier et certains éléments de preuve y figurant; lorsque M. Long a protesté devant le fait que la durée de sa détention excédait la durée légale de la détention avant jugement; lorsque M. Long a voulu déclarer que les conclusions formulées par le Ministère de la sécurité publique et la police judiciaire étaient erronées et que la procédure d'inculpation était entachée d'erreurs; et lorsque M. Long a voulu informer le tribunal que ses aveux avaient été écrits sous la contrainte puisqu'il avait été intimidé mentalement et psychologiquement par des membres du Ministère de la sécurité publique et de la police judiciaire. En outre, lorsque MM. Thuc et Long sont intervenus, leurs propos n'ont pu être entendus dans la salle d'observation à cause de la mauvaise qualité du son.

20. M. Dinh a plaidé coupable sur tous les chefs d'accusation et reconnu qu'il avait «été influencé par ... des idées de démocratie, de liberté et de droits de l'homme pendant ses études à l'étranger». Les juges ont invoqué à son endroit des circonstances atténuantes justifiant sa condamnation à cinq ans d'emprisonnement, puisque: a) il avait reconnu avoir été influencé par les notions occidentales de liberté pendant ses études à l'étranger, et en tant qu'avocat il était à présent à même de comprendre que l'appel en faveur d'une démocratie pluraliste violait la loi vietnamienne; b) il avait plaidé coupable; c) il avait coopéré avec la police; et d) sa famille s'était montrée loyale à l'égard du Parti communiste par le passé.

21. MM. Dinh et Trung auraient reconnu avoir prôné la démocratie et auraient demandé la clémence du tribunal. Ils ont toutefois nié avoir voulu renverser le Gouvernement. M. Thuc a refusé d'appeler à la clémence et insisté sur le fait qu'il n'avait commis aucun crime. M. Thuc aurait demandé au tribunal une journée supplémentaire pour aborder des points importants soulevés par l'accusation, mais cette demande a été rejetée.

22. D'après les informations reçues, le procès s'est terminé brusquement avant que les défendeurs aient pu comme il convient contre-interroger les témoins et analyser les éléments à charge. Les juges auraient délibéré pendant quinze minutes à la fin de l'audience puis auraient donné lecture du jugement durant quarante-cinq minutes. Cela montre, selon la source, que le jugement avait été préparé à l'avance.

23. Tous les défendeurs, à l'exception de M. Trung, ont fait appel de leur condamnation. Le 11 mai 2010, la chambre d'appel de la Cour populaire suprême a réduit la peine de M. Long à trois ans et demi d'emprisonnement. Les peines de M. Dinh et de M. Thuc ont été confirmées. Le procès en appel se serait également déroulé en l'absence de public, et les observateurs indépendants n'ont pas été autorisés à pénétrer dans le prétoire pour suivre les débats. Lors du procès en appel, M. Thuc s'est plaint d'avoir été maltraité pendant l'instruction et d'avoir été obligé de signer des aveux, qui ont été diffusés à la télévision nationale en août 2010. La cour d'appel aurait confirmé la condamnation de M. Thuc à seize ans d'emprisonnement en raison du fait qu'il avait refusé de plaider coupable lors de son procès, alors que MM. Dinh, Trung et Long ont été condamnés à des peines de cinq à sept ans d'emprisonnement parce qu'ils avaient reconnu leurs erreurs et demandé la clémence.

La détention des défendeurs et leur exercice pacifique des droits et libertés garantis par le droit international des droits de l'homme

24. Selon la communication émanant de la source, les quatre hommes se livraient à des activités non violentes en exprimant pacifiquement leurs idées concernant la nécessité présumée de réformes politiques, du pluralisme et du respect des droits de l'homme au Viet Nam. La source affirme que leur arrestation et leur placement en détention sont directement liés à leur exercice des droits et libertés garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 69 de la Constitution du Viet Nam.

25. La source attire l'attention sur les termes de l'article 79 du Code pénal vietnamien, qui, selon elle, sont vagues et ne font pas suffisamment de distinction entre le recours et le non-recours à la violence. La source réaffirme que les défendeurs, en l'espèce, n'ont recouru à aucune forme de violence à des fins politiques, telles que le renversement du Gouvernement.

État actuel de la détention des défendeurs

26. MM. Dinh, Trung, Long et Thuc se trouvent actuellement détenus dans la section K1 du camp Z30A, à Xuan Loc, dans la province de Dong Nai (Viet Nam).

Précédentes communications du Groupe de travail concernant ces affaires

27. Le Groupe de travail, avec d'autres détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales, a adressé deux appels urgents au Gouvernement vietnamien au sujet des affaires considérées, respectivement le 23 juin 2009 et le 27 janvier 2010. Le Gouvernement vietnamien a répondu le 7 avril 2010.

28. Conformément au paragraphe 23 de ses Méthodes de travail révisées, le Groupe de travail, après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, peut traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. Il est précisé au paragraphe 23 que le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure d'action urgente et pour la procédure ordinaire.

29. Dans une communication datée du 15 mars 2012, le Groupe de travail a prié le Gouvernement vietnamien de répondre aux allégations reçues de la source concernant les activités des défendeurs ainsi que le déroulement de leur procès et des procédures d'appel.

Réponse du Gouvernement

30. Le Gouvernement a communiqué sa réponse le 13 juillet 2012.

31. D'après cette réponse, le Tribunal populaire de Hô Chi Minh-Ville a ouvert le procès en appel le 11 mai 2010 et décidé de confirmer le jugement rendu en première instance à l'égard de M. Dinh et de M. Thuc et de réduire la peine de M. Long à trois ans et demi d'emprisonnement. M. Trung a décidé lui-même de ne pas faire appel de sa condamnation. Le Gouvernement indique que ces quatre personnes purgent leur peine dans des prisons différentes, à Chi Hoa, Hô Chi Minh-Ville et Xuan Loc. Elles ne sont soumises à aucune forme de discrimination ou de torture et bénéficient des services normaux accordés à tous les détenus, tels que nourriture, soins de santé et loisirs, en parfaite conformité avec les dispositions et procédures prévues par la législation vietnamienne en vigueur.

32. Le Gouvernement informe également le Groupe de travail qu'au Viet Nam, comme dans d'autres États de droit, les tribunaux sont indépendants. Les procès en première instance et en appel des individus susmentionnés se sont déroulés en stricte conformité avec les dispositions et procédures prévues par la législation vietnamienne en vigueur. À l'audience, avant le jugement, ces personnes ont pleinement bénéficié des droits de l'homme et des libertés fondamentales appropriés, y compris le droit de se défendre, le droit à un procès équitable et le droit d'être assisté par un avocat. D'après la réponse du Gouvernement, les activités menées par les quatre hommes étaient bien organisées et visaient clairement à supprimer la Constitution et à renverser l'État. Les peines prévues pour de telles activités sont absolument conformes aux normes du droit international. L'arrestation, la détention provisoire durant l'instruction ainsi que le procès de MM. Dinh, Long, Trung et Thuc se sont déroulés en stricte conformité avec les dispositions et procédures prévues par la législation vietnamienne en vigueur, notamment le Code de procédure pénale, ainsi que conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

33. Le Gouvernement indique en outre que tous les procès ont été publics et que des membres de la famille des accusés, les médias et les représentants de plusieurs missions diplomatiques au Viet Nam y ont assisté. Le Gouvernement déclare d'autre part que les individus en question ont reconnu publiquement au cours de leur procès les violations commises et ont demandé la clémence. Les allégations selon lesquelles les procès n'auraient pas été publics, les autorités auraient interdit l'accès du tribunal et les défenseurs auraient été maltraités pendant l'instruction sont totalement fausses.

34. La réponse du Gouvernement se réfère à l'article 12 de la Constitution de 1992, aux termes duquel «toute atteinte à l'intérêt public, aux droits et aux intérêts légitimes des collectivités et des citoyens est sanctionnée conformément à la loi», ainsi qu'à l'article 79 du Code pénal de 1999, qui est cité par le Gouvernement et qui se lit comme suit:

Ceux qui mènent des activités, qui fondent des organisations ou qui adhèrent à des organisations visant à renverser par la violence le gouvernement populaire encourent les peines suivantes:

- 1) Les organisateurs, les instigateurs et les participants actifs ou ceux qui occasionnent de graves conséquences sont condamnés à des peines allant de douze à vingt ans d'emprisonnement, à la réclusion à perpétuité ou à la peine capitale;
- 2) Leurs complices encourent des peines allant de cinq à quinze ans d'emprisonnement.

35. D'après la réponse du Gouvernement, ces dispositions sont absolument conformes aux normes du droit international, en particulier à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui se lit comme suit: «L'exercice des libertés (...) comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont

nécessaires: a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques»; et à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui se lit comme suit: «Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.».

Observations supplémentaires provenant de la source

36. La source soumet des observations au sujet de la réponse du Gouvernement dans sa lettre du 7 août 2012. Elle persiste à mettre en question l'équité des procès, et maintient que la définition des infractions pénales est trop générale et peut donc être utilisée abusivement pour supprimer la liberté d'expression. La source maintient également que l'arrestation et le placement en détention des quatre individus sont directement liés à leur exercice des droits et des libertés garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Délibération

37. En ce qui concerne la question relative à la violation de la législation nationale mentionnée par le Gouvernement, le Groupe de travail rappelle que dans ses précédents avis relatifs au Viet Nam¹, il avait souligné que:

Conformément à son mandat, il doit s'assurer que la loi nationale est conforme aux dispositions internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux pertinents auxquels l'État intéressé a adhéré. Donc, même si la détention est conforme à la législation nationale, il doit s'assurer qu'elle est aussi conforme aux dispositions pertinentes du droit international.

38. Le Groupe de travail réaffirme également sa précédente conclusion selon laquelle les dispositions législatives de portée trop générale qui érigent en infraction pénale le fait de «profiter des libertés et droits démocratiques pour porter atteinte aux intérêts de l'État» sont, par définition, incompatibles avec les droits et libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², auquel le Viet Nam est partie.

39. Le Groupe de travail renvoie en outre à son rapport sur la visite officielle qu'il a effectuée au Viet Nam en 1994, dans lequel il a observé que la définition de certaines infractions pénales est «si vague qu'elle peut conduire à sanctionner non seulement des personnes qui ont fait usage de la violence à des fins politiques, mais aussi d'autres personnes qui n'ont fait qu'exercer leur droit légitime à la liberté d'opinion ou d'expression» (E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 58).

40. Les cas de MM. Dinh, Thuc, Trung et Long mettent en évidence les objections qui sont faites à une définition vague et trop générale des infractions pénales. Le Groupe de travail attire l'attention sur les faits et les procédures juridiques tels que présentés par le Gouvernement dans sa réponse ci-dessus.

¹ Avis n° 1/2003, adopté le 6 mai 2003, n° 13/2007, adopté le 11 mai 2007, n° 1/2009, adopté le 5 mai 2009, n° 24/2011, adopté le 29 août 2011, et n° 46/2011, adopté le 2 septembre 2011.

² Voir, notamment, les avis n° 1/2009 et n° 24/2011 concernant le Viet Nam.

41. MM. Dinh, Thuc, Trung et Long ont été accusés pour «diffusion de propagande contre la République socialiste du Viet Nam» au titre de l'article 88 du Code pénal, puis inculpés et condamnés pour «activités visant à renverser le gouvernement populaire» au titre de l'article 79 du Code pénal. Faute d'information faisant état du moindre acte de violence dans les activités des requérants, le Groupe de travail considère que les dispositions pénales qui justifient l'acte d'accusation émis contre les quatre individus et leur condamnation ultérieure par le tribunal ne peuvent pas être considérées comme compatibles avec les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir ou d'exprimer des opinions, notamment celles qui ne sont pas conformes à la politique officielle du Gouvernement, est protégé par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Avis et recommandations

42. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de MM. Le Cong Dinh, Tran Huynh Duy Thuc, Nguyen Tien Trung et Le Thang Long est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Viet Nam est partie, et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

43. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement vietnamien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de MM. Le Cong Dinh, Tran Huynh Duy Thuc, Nguyen Tien Trung et Le Thang Long de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

44. Le Groupe de travail estime que la réparation appropriée consisterait à libérer MM. Le Cong Dinh, Tran Huynh Duy Thuc, Nguyen Tien Trung et Le Thang Long et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 29 août 2012]